



BUREAU DE CONSEILS CHEVAL

Les facteurs de conversion pour déterminer les UMOS sont à la baisse

Dans le cadre du train d'ordonnances agricoles d'automne 2015, des décisions importantes ont été légiférées pour adapter les facteurs de conversion permettant de calculer l'unité de main d'œuvre standard (UMOS). Ceux-ci seront abaissés. En revanche, les prestations accessoires non-agricoles dans le domaine du cheval pourront être comptabilisées.

Environ trois quart des plus de 100'000 chevaux en Suisse sont détenus en zone agricole, et plus de 8'500 exploitations agricoles reconnues détiennent en moyenne 5.2 chevaux, poneys ou ânes. L'agriculture, ainsi que la filière équine, sont fortement régulées par de multiples formes de législation suisse. Ceci a d'autant plus d'effet sur les agriculteurs détenteurs d'équidés. Les dispositions de la législation agricole comme par exemple la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR), l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) ou l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) influencent fortement le statut des agriculteurs détenteurs d'équidés, mais décrivent également leurs possibilités et privilèges.

L'unité de main d'œuvre standard UMOS

Des changements dans diverses ordonnances agraires importantes pour les agriculteurs détenteurs de chevaux ont été votés par le Conseil fédéral fin 2015. Parmi ces changements, le plus conséquent sera probablement la baisse des facteurs de

conversion utilisés pour calculer l'unité de main d'œuvre standard (UMOS) des exploitations agricoles. L'unité de main d'œuvre standard (UMOS) est l'unité qui sert à mesurer la taille d'une exploitation au moyen de facteurs standardisés basés sur des données d'économie du travail. La décision de baisser les facteurs de calcul est justifiée par le progrès technique et la mécanisation accrue au sein des différents secteurs de l'agriculture. La quantité d'UMOS attribuée à une exploitation est très importante, puisqu'elle détermine notamment le droit aux paiements directs ainsi que d'autres mesures résultant de la politique agraire. Avec l'introduction des nouvelles directives de la législation de l'aménagement du territoire concernant les chevaux (c.f. «Le Franches-Montagnes», novembre 2015), les agriculteurs détenteurs de chevaux auront de plus des nouvelles possibilités de constructions destinées aux chevaux, comme par exemple l'installation d'un carré de sable. Cependant, ces privilèges sont liés au statut d'exploitation agricole, qui, sauf quelques exceptions, n'est atteint qu'à partir de 1.0 UMOS.

Adaptation des facteurs UMOS dès juillet 2016

Pour le moment, on pouvait compter 0.03 UMOS par unité de gros bétail (UGB) pour la détention de chevaux, poneys et ânes, donc 0.021 UMOS par cheval adulte (0.7 UGB). Dès juillet, les UMOS par UGB ne s'élèveront plus qu'à 0.027, c'est-à-dire 0.0189 UMOS par cheval adulte. De même, les UMOS attribuées aux surfaces agricoles telles que les surfaces fourragères et pâturages seront abaissées dès juillet de 0.028 à 0.022 UMOS/ha.

L'exemple suivant sert à illustrer les conséquences de la baisse des facteurs de conversion sur la taille de l'exploitation agricole détentrice de chevaux, pouvant mener à la perte du statut d'entreprise agricole :



Les unités de main d'œuvre standard (UMOS) attribuées à une exploitation sont indispensables à la détermination de son statut dans la législation agraire
Die errechneten Standardarbeitskräfte (SAK) eines Betriebes sind entscheidend für seinen agrarrechtlichen Status



| | A disposition de l'exploitation | UMOS précédent | UMOS actualisé |
|---|---------------------------------|----------------|----------------|
| Surface agricole utile | 20 ha | 0.56 UMOs | 0.44 UMOs |
| Juments poulinières portantes ou allaitantes (=1 UGB) | 5 | 0.15 UMOs | 0.135 UMOs |
| Jeunes chevaux jusqu'à 30 mois (=0.5 UGB) | 5 | 0.075 UMOs | 0.0675 UMOs |
| Chevaux adultes (=0.7 UGB) | 12 | 0.252 UMOs | 0.2268 UMOs |
| UMOS TOTAL | | 1.037 UMOs | 0.8693 UMOs |

Introduction de suppléments UMOS

Alors que les facteurs de conversion d'UMOS ont généralement baissés, les exploitations disposant d'au moins 0.8 UMOS peuvent en revanche faire prendre en compte les activités proches de l'agriculture et les services liés à la détention de chevaux. Il s'agirait d'un supplément de 0.05 UMOS par 10'000.– de prestations brutes (jusqu'à la limite maximale de 0.4 UMOS). Ceci peut être relativement important pour les entreprises agricoles proposant des services de pension de chevaux, comme le montre le calcul suivant :

Si l'on reprend l'exemple décrit dans le tableau ci-dessus, si les 12 chevaux adultes étaient gardés en pension, il s'agirait d'une prestation. Avec un prix mensuel de la pension à 800.– et par exemple des paiements directs sous forme de contributions au bien-être des animaux justifiables à la comptabilité, l'exploitant atteindrait facilement 100'000.– de prestations brutes par année pour ce secteur de l'exploitation. Pour 100'000.– de prestations brutes, les suppléments d'UMOS maximales limitées à 0.4 lui seront nouvellement attribués, il atteindra donc une quantité d'UMOS de 1.2693, qui est même supérieur aux 1.037 UMOS attribuées avant la baisse des facteurs de l'année 2016.

Conclusion

L'exemple cité démontre que, grâce aux nouveaux suppléments, les agriculteurs détenteurs d'équidés en pension à plus de 0.8 UMOS ne doivent pas redouter un changement de statut. Il pourrait même être possible à une exploitation proche du statut d'entreprise d'atteindre les 1.0 UMOS nécessaires à la construction d'un carré de sable tant désiré. Cependant, les agriculteurs détenteurs de leurs propres chevaux sans proposer de pension de chevaux à des tiers sont désavantagés. L'élevage chevalin par exemple n'est pas une



Le paysan reçoit 0.05 UMOS de suppléments par 10'000 francs de prestations brutes liées à la pension de chevaux
 Pro 10'000 Franken Rohleistung aus der Pensionspferdehaltung erhält der Bauer 0.05 SAK-Zuschläge

prestation à des tiers, et les UMOS « perdues » depuis cet été ne pourront pas être compensées par des suppléments. Si le statut d'entreprise (1.0 UMOS) n'est pas atteint, cela restreint fortement les possibilités de développement d'un élevage, puisqu'il n'est plus permis d'établir un carré de sable pour la formation des jeunes chevaux. Pour ces exploitations, il serait possible de compenser la perte d'UMOS par la détention de poulains d'élevage appartenant à des tiers, une prestation qui donne droit à des suppléments d'UMOS.

*Iris Bachmann
 Agroscope, Haras national suisse HNS*

Une tablette pratique de l'agridea pour le calcul des UMOS d'une exploitation se trouve sous :
<http://www.focus-ap-pa.ch/de-de/tools/saktools.aspx>